

Arrêt

n° 239 993 du 24 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. Wuyts
Sint-Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 19 octobre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 09 décembre 2021. Le 19 février 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

2. Le 16 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de déclarer sa demande recevable et de lui octroyer le statut de réfugié.

III. Moyen

III. 1. Thèse du requérant

4.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « [I]a violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, la violation de l'article 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers ; la violation de l'article 1A, 6, 17, 18, 19, 21, 22 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés dd. 26 juin 1953 ; la violation d'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'art. 3 et l'art. 8 CEDH et de l'article 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4.2. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, il fait valoir que « [I]e raisonnement de CGRA n'est pas correct » en ce qu'il « suppose que les personnes qui ont le statut de bénéficiaire de la protection internationale ont accès aux logements, au marché de l'emploi, à la sécurité sociale, etc » en Grèce. Il argüe, en effet, que « [e]n réalité la plupart des personnes qui ont le statut de bénéficiaire de la protection internationale est obligée de retourner aux camps [...] parce que ce n'est pas possible de recevoir un logement ou de payer pour un logement » et que « [c]es personnes n'ont pas d'accès au marché de l'emploi et n'ont pas d'argent », ce que « plusieurs sources actuelles et persuasives [...] confirment ». Il souligne, en outre « un changement actuel en Grèce: les personnes avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale qui restent dans les camps sont expulsées des camps et ne reçoivent plus de soutien financier », ce qui a pour conséquence que « ces gens doivent survivre dans les rues ». Il qualifie cet état de fait de « discrimination » et reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans sa décision. Il conclut que « la protection des gens avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale en Grèce n'est pas effective ou réelle ».

4.3. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant, qui argue que « [s]elon le CGRA, [il] était capable de recevoir l'assistance médicale », soutient pour sa part que « ce n'est pas possible pour des étrangers de recevoir de l'assistance médicale adéquate et gratuite » et qu'en outre, « c'est aussi impossible [...] de trouver un métier en Grèce parce qu'il y a une discrimination entre des étrangers et la population autochtone ». Concernant l'absence de soins médicaux, il ajoute que non seulement « [c]e n'est pas possible [...] de recevoir de l'assistance médicale gratuite [mais en plus] ce n'est possible [...] de payer pour les services médicaux », en l'absence de toute rémunération.

4.4. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de « regarder[r] seulement à 'la théorie sur papier' et pas à la pratique » quand elle affirme que le requérant peut se réclamer de la protection des autorités grecques, qu' « [e]n pratique l'atmosphère en Grèce est caractérisée par racisme et discrimination [...] vis-à-vis des étrangers » et que « [I]a police fait clairement partie de ce problème ». Partant, il soutient que « ce n'est pas possible pour [lui] de demander d'aide à la police grecque ».

4.5. Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, il revient sur sa « très bonne relation avec sa famille » et estime qu' « [i]l est évident que le défendeur doit tenir compte de l'intérêt de la famille, quod non fit dans cette affaire ». En conséquence, il considère que « on a violé l'article 8 CEDH et l'article 17(1) de l'ordonnance Dublin III ».

4.6. Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen, il reproche à nouveau à la partie défenderesse de « regarder[r] seulement à 'la théorie sur papier' et pas à la pratique » quand elle soutient que « la Grèce est lié à l'acquis de l'UE ». A cet égard, il réaffirme que « la protection des gens avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale en Grèce n'est pas effective ou réelle ». Dans ce qui s'analyse comme une sixième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision d'irrecevabilité « dans un délai de 15 jours (ouvrables) à partir de la demande de protection internationale (article 57/6 §3 [de la loi du 15 décembre 1980]) ».

4.7. Enfin, dans ce qui s'analyse comme une septième branche du moyen, il s'en réfère « à la jurisprudence récente », notamment du Conseil, pour conclure que « la protection des gens avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale en Grèce n'est pas effective ou réelle. Donc c'est clair que le raisonnement du CGRA ne peut pas être retenu et que le CGRA n'a pas pris en compte les éléments mentionnés ».

5. Dans sa note de plaidoirie, le requérant réaffirme que « une multitude de sources actuels et relevant [...] montre[nt] que la protection des gens avec le statut de bénéficiaire de la protection internationale en Grèce n'est pas effective ou réelle ». Il revient sur les conditions de vie qu'il a connues en Grèce et qui, à son sens, constituent « clairement une traitement dégradant ». D'autre part, il se réfère à la présence

en Belgique de plusieurs membres de sa famille ayant ou non obtenu une protection internationale et fait valoir, à cet égard, que « il avait le droit d'aller au Belgique pour faire son demande ici comme les critères de Dublin vue le fait que son frère se trouve en Belgique » ; il soutient que « [I]l fait que requérant en Grèce est séparée de son famille, est clairement une infraction de l'article 8 EHRM ».

IV. Appréciation

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

7. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 6, 17, 18, 19, 21 et 22 de cette même Convention, à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

8. Le même constat se dresse s'agissant de la violation alléguée de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, le requérant s'abstenant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cet article.

9. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

10. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale – en l'occurrence, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté et indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des

demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

14. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

16. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant se bornant, en substance, à faire état dans sa requête – et dans sa note de plaidoirie – d'informations générales relatives aux carences affectant l'accueil et la prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, sans pour autant permettre de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

17. Le Conseil observe que, dans le présent cas d'espèce, le requérant a été pris en charge et hébergé par les autorités grecques dans un camp sur l'île de Samos dès son arrivée en Grèce, et qu'il a, par ses propres moyens, quitté cette île pour Athènes, où il s'est maintenu à peine 24 heures et a dormi à l'hôtel avant de quitter le pays. Il n'était pas dépourvu de ressources financières lui permettant de faire face à ses besoins essentiels en ce qu'il déclare avoir reçu une allocation mensuelle de 90 euros ainsi que de

l'argent envoyé par sa famille. Si le requérant fait état de l'impossibilité de trouver un logement, un travail ou d'avoir accès à des aides sociales, force est de constater qu'il n'a manifestement entrepris aucune démarche à cette fin, se bornant à déclarer, de manière vague, « il y a rien » ou encore « à qui demander ? Il y a personne à demander, il y a que la police... » (entretien CGRA du 04/03/2020, pp.6 et 8). Il ne peut dès lors raisonnablement reprocher aux autorités grecques de ne lui avoir fourni des prestations d'assistance et de logement au sujet desquelles il n'a pas même tenté d'obtenir la moindre information. Le requérant ne s'est donc pas trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger,

18. Concernant les actes racistes et les violences policières invoqués par le requérant, ce dernier a fait état lors de son entretien personnel d'une arrestation musclée au petit matin alors qu'il dormait sous sa tente. Force est toutefois de constater qu'il ressort de ses déclarations que celle-ci se situe dans un contexte spécifique qui est celui de la recherche, par les forces de l'ordre, d'un individu précis ; rien n'autorise à la tenir pour abusive, arbitraire ou disproportionnée, ni à y voir un traitement inhumain ou dégradant. Le requérant reconnaît d'ailleurs spontanément avoir été relâché après que les autorités ont constaté qu'il n'était pas la personne recherchée. S'agissant du contrôle suivi d'une fouille dont il fait état alors qu'il prenait le bateau, ceux-ci avaient pour objet de trouver de la drogue, et le requérant ne laisse pas entendre qu'il aurait été agressé verbalement ou physiquement à cette unique occasion. Pour le reste, les prétendues insultes qu'il qualifie de racistes après qu'il a laissé tomber au sol des graines de tournesol se révèlent peu significatives dans leur nature et dans leur gravité et ses déclarations sur ce point ne permettent pas d'établir un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant.

Le Conseil relève également que le requérant n'indique à aucun moment de son entretien personnel qu'il aurait sollicité une assistance médicale dont il aurait été privé pour quelque raison que ce soit, contrairement à ce que laisse entendre la requête. Les critiques formulées dans la requête sur ce point ne trouvent donc pas de fondement dans le dossier administratif.

19.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH formulée en termes de requête, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi d'une demande de protection internationale n'a pas pour objet d'assurer le respect de la vie privée et familiale, mais uniquement de vérifier si une personne a besoin d'une protection internationale. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le requérant bénéficie déjà d'une telle protection et a, en conséquence, déclaré sa demande irrecevable. Elle n'avait pas, en outre, à se prononcer sur une question qui ne relève pas de sa compétence.

19.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article « 17(1) de l'ordonnance Dublin III », le Conseil – qui suppose qu'est en réalité visé le Règlement Dublin III – ne peut que rappeler que la décision attaquée n'est pas prise sur la base dudit règlement, mais bien sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque en fait et en droit en ce qu'il soutient que cette décision ferait application dudit règlement.

19.3. Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte l'intérêt de la famille, il n'indique pas quelle règle de droit lui ouvrirait un droit à bénéficier automatiquement du même statut qu'un membre de sa famille bénéficiant d'une protection internationale en Belgique. Le Conseil rappelle, à cet égard, que si le principe du maintien de l'unité familiale est garanti dans le droit de l'Union européenne par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, cet article n'impose toutefois pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Partant, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

20. Par ailleurs, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible de modifier les conclusions qui précèdent.

21. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

22. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA S. BODART